

oportuno remedio provideri. Quocirca premissis consideratis, tibi mandamus quatenus juxta tenorem Litterarum superscriptarum, & aliter prout expediens tibi visum fuerit, sic salubriter & diligenter provideas in premissis, quod predicta inconvenientia, seu familia deinceps non contingant; Et presatos Quadrigarios compelli facias ad habendum & tenendum in partibus posterioribus dictorum vehiculorum, asseres tante altitudinis, & sic junctos & serratos, quod dicte feces & immundicie per vicos non labantur, sed integraliter ad locum destinatum exportentur: Et hoc, ac omnia aliaque circa hoc, & occasione premissorum inconvenientium vitandorum, duximus ordinanda, cum exactione emendarum Nobis applicandarum per prenomatos, seu alios Servientes nostros ad hoc per te deputandos, facias sceleriter^a, diligenter & continue exequi, & effectualiter adimpleri, ipsosque deputatos, si negligenter se super hoc habuerint, sic punias, quod saltem metu^b pene premissa diligenter exequantur, sic te habens in premissis, quod presati conquerentes occasionem non habeant ad Nos redire querelantes, quod Nobis non immerito displiceret.

Datum Parisius, die penultima Januarii, Anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo sexto, sub sigillo Castellæ nostri Parisius, in absentia magni.

Collation faite à l'Original, & estoient ainsi signées. In Requestis Hospicii. J. de Albignaco, BESCOT.

a celeriter.
b metu.

(a) Mandement pour faire fabriquer des Deniers blancs, &c.

CHARLES aîné Fils & Lieutenant du Roy de France, Duc de Normandie & Dauphin de Viennois, à noz amez & feaulx les Generaux-Maitres des Monnoyes de nostredit Seigneur, Salut & dilection, &c.

Donné au Louvre les Paris, le cinquième jour de Fevrier l'An de grace mil trois cens cinquante-six, soubz le Seel du Chastellet de Paris. Signé. Par M.^r le Duc, en son Conseil. (b) BERTHELEMY RAMA.

CHARLES,
FILS AÎNÉ,
& Lieutenant
de Jean I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
au Louvre
les Paris, le 5.
de Fevrier
1356.

NOTES.

(a) Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, page 237. verso. Ce Mandement est précisément le même que le premier des deux donnez le 25. de Janvier precedent, page 95. à la seule différence des mots suivans qui y sont ajoûtez vers le milieu, & qui seront imprimez icy en Romain. *Nous vous mandons & strictement enjoignons que tantost & sans delay ces Lettres vûes, toutes excusations cessans,*

la somme de Mille livres d'Argent ou environ, laquelle vous sera baillée & livrée de par Nous, vous sachiez faire & ouvrir en nostre Monnoye d'Angers, en Deniers blancs, &c.

(b) Berthelemy Rama.] Il y avoit en 1356. un Notaire ou Secretaire du Roy nommé Berthelemy Rama, qui a signé un grand nombre de Lettres: peut-estre est-ce le même que ce Rama, & celui qui a copié les Registres de la Cour des Monnoyes, a peut-estre pris un R pour un C.

(a) Ordonnance par laquelle Charles Fils aîné, & Lieutenant du Roy Jean, confirme celle qui avoit esté faite par le Comte d'Armagnac Lieutenant du Roy dans le Languedoc, en consequence de l'Assemblée des trois Estats tenuë à Toulouse dans le mois de Septembre 1355.

SOMMAIRES.

(1) Les Estats entretiendront pendant un an, dix mille hommes armez. Pour fournir l'Argent nécessaire pour cet entretien, chaque homme, & femme Noble, & Non-noble, âgé de 12 ans en Tome III.

plus, même les Popilles qui auront 100 livres de bien, & les sujets du Roy, des Prelats, & des Nobles, payeront trois petits Tournois chaque semaine. Les Nobles qui n'ont pas accoustumé de payer de subside, payeront encore pareille somme chaque semaine.

N ij

CHARLES,
FILS AÎNÉ,
& Lieutenant
de Jean I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
à Paris, au
mois de Fe-
vrier 1356.